

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 24^e SÉANCE

Séance du vendredi 14 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de congé.
3. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale. — Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics et au sien, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises. — Renvoi à la commission des douanes;
Le 2^e, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet. — Renvoi à la commission des finances.
4. — Adoption de quatre projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
Le 1^{er}, à l'octroi de Craon (Mayenne);
Le 2^e, à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord);
Le 3^e, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise);
Le 4^e, à l'octroi de Flers (Orne).
5. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et Saint-Pierre-Mouillage et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.
Déclaration de l'urgence.
Art. 1 à 4. — Adoption.
Art. 5 : MM. Boivin-Champeaux, Galup, rapporteur, et Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Adoption.
Art. 6 à 9. — Adoption.
Sur l'ensemble : MM. le rapporteur et Marcel Sembat, ministre des travaux publics.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois, sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914 accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.
Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

Communication de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Article unique : Contre-projet de M. Guillaume Chastenet : M. de Selves, rapporteur. — Retrait du contre-projet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

Vote sur l'ensemble : adoption du projet de loi.

12. — Dépôt et lecture par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Ribot, ministre des finances; Millies-Lacroix, Peytral, président de la commission des finances; Gourand.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux. — Renvoi à la commission nommée le 14 juin 1910 relative à l'organisation départementale et communale.

14. — Dépôt par M. Aimond, au nom de la commission des finances, d'un rapport sur un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914 pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie.

15. — Dépôt par M. Dupont d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

16. — Règlement de l'ordre du jour.

17. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 20 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL.

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 6 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Audiffred demande un congé de trois semaines.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'industrie.

M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'agriculture, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des travaux publics et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie, de réduire ou de suspendre les droits d'entrée, de suspendre la surtaxe d'entrepôt sur diverses marchandises.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des avances remboursables au budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures et portant ouverture, sur l'exercice 1915, d'un crédit de 250,000 fr. applicable à cet objet.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Craon (Mayenne).

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Craon (Mayenne), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses de l'assistance médicale gratuite.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général,

tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Dinan. — Côtes-du-Nord.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1917 inclusivement, à l'octroi de Dinan (Côtes-du-Nord), d'une surtaxe de 17 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts de 130,500 fr. et de 200,000 fr. visés dans la délibération municipale du 28 mai 1914.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi d'Etampes. — Seine-et-Oise.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise), d'une surtaxe de 24 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 22 fr. 50 établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des annuités mentionnées dans les délibérations municipales des 24 mai et 27 décembre 1909.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Flers. — Orne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1919 inclusivement, à l'octroi de Flers (Orne), d'une surtaxe de 6 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 18 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux et au paiement des dépenses visées dans la délibération municipale du 9 avril 1914.

« L'administration municipale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT SUPPRESSION A LA MARTINIQUE DE DEUX CANTONS ET CRÉATION D'UN NOUVEAU CANTON

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression à la Martinique des deux cantons de Saint-Pierre-Fort et de Saint-Pierre-Mouillage et création d'un nouveau canton ayant pour chef-lieu le Carbet.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les circonscriptions cantonales de Saint-Pierre-Fort et Saint-Pierre-Mouillage sont supprimées. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

« Art. 2. — Les communes du Carbet, de Case-Pilote, de Fonds-Saint-Denis, du Morne-Rouge et du Prêcheur formeront un nouveau canton dont le chef-lieu sera placé au Carbet et qui portera la dénomination de canton du Carbet. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION APPARTENANT AUX RESSORTISSANTS DES EMPIRES D'ALLEMAGNE ET D'AUTRICHE-HONGRIE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention appartenant aux ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie.

M. Galup, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — A raison de l'état de guerre, et dans l'intérêt de la Défense nationale, l'exploitation en France de toute invention brevetée ou l'usage de toute marque de fabrique par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits.

« Cette interdiction a pour point de départ la date du 4 août pour l'Allemagne et celle du 13 août pour l'Autriche-Hongrie; elle produira effet pendant toute la durée des hostilités et jusqu'à une date qui sera ultérieurement fixée par décret. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les cessions de brevets et les concessions de licences, ainsi que les transferts de marques de fabrique régulièrement faits par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie à des Français, protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres, produiront leurs pleins effets à condition que ces cessions aient acquis date certaine antérieurement à la déclaration de l'état de guerre ou qu'il soit dûment prouvé que les concessions de licence et les transferts de marques de fabrique ont été réellement effectués avant ladite déclaration.

« Toutefois, l'exécution, au profit des sujets ou ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, des obligations pécuniaires résultant de ces cessions de brevets, concessions de licences ou transferts de marques, est interdite pendant la période visée à l'article 1^{er}, et déclarée nulle comme contraire à l'ordre public. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Si l'une des inventions brevetées dont l'exploitation est interdite aux termes de l'article 1^{er} présente un intérêt public ou est reconnue utile pour la défense nationale, son exploitation peut être, en tout ou en partie et pour une durée déterminée, suivant les conditions et formes fixées à l'article 4 ci-après, soit réservée à l'Etat, soit concédée à une ou plusieurs personnes de nationalité française ou protégés français ou ressortissants des pays alliés ou neutres qui justifieront pouvoir se livrer à cette exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'exploitation par l'Etat de l'invention brevetée est confiée au service public compétent, par arrêté concerté entre le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre intéressé.

« L'exploitation par les particuliers est concédée par un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, aux clauses et conditions d'un cahier des charges y annexé.

« Les décrets et arrêtés ne peuvent être pris qu'après avis conforme d'une commission ainsi composée :

« 1 conseiller d'Etat, président ;
« 2 représentants du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

« 1 représentant du ministère de la justice ;

« 1 représentant du ministère de la guerre ;

« 1 représentant du ministère de la marine ;

« 1 représentant du ministère des affaires étrangères ;

« 4 membres choisis parmi les membres du comité consultatif des arts et manufactures, de la commission technique de l'office national de la propriété industrielle, du tribunal de commerce de la Seine et de la chambre de commerce de Paris ;

« 4 membres représentant les syndicats professionnels, patrons et ouvriers.

« Le directeur de l'office national de la propriété industrielle remplit les fonctions de rapporteur général avec voix délibérative.

« Des rapporteurs techniques peuvent être adjoints à la commission par arrêté ministériel avec voix consultative.

« Le transfert de la concession à un tiers est nul et de nul effet s'il n'a pas été autorisé dans la forme ci-dessus prescrite. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions du décret du 14 août 1914 suspendant à dater du 1^{er} août les délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles ne bénéficient aux

« sujets et ressortissants des pays étrangers qu'autant que ces pays ont concédé ou concéderont, par réciprocité, des avantages équivalents aux Français et aux protégés français. »

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je suis tout à fait favorable, en principe, à l'article 5 ; je voudrais simplement poser une question à M. le rapporteur ou à M. le ministre sur un point qu'il est intéressant de fixer clairement.

Il est bien entendu que l'article 5, conformément à la règle fondamentale de notre législation, n'a pas d'effet rétroactif. Je veux dire par là que, sans doute, du jour où la loi que nous discutons aujourd'hui aura été promulguée, les ressortissants du pays qui n'auraient pas concédé d'avantages équivalents devront payer les redevances, et que, s'ils ne payent pas, ils seront déchus, mais qu'en aucun cas, quoi qu'il arrive, ils ne pourront être rétroactivement déchus à raison de paiements qu'ils n'auraient pas effectués sur la foi du décret du 12 août 1914. Semmes-nous d'accord ?

M. le rapporteur. Absolument.

M. Boivin-Champeaux. Je pense que le Gouvernement est d'accord avec la commission ?

M. Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. L'article 5 n'abroge en aucune façon les dispositions du décret du 14 août 1914, qui demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle, et il ne contient aucune disposition de rétroactivité.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les Français ou protégés français peuvent, en pays ennemi, soit directement, soit par mandataire, de même que les sujets et ressortissants des pays ennemis en France, sous condition de complète réciprocité, remplir toutes formalités et exécuter toutes obligations en vue de la conservation ou de l'obtention des droits de propriété industrielle.

« Toutelois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera suspendue la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition dont la demande aura été effectuée en France par des sujets ou ressortissants de l'empire d'Allemagne à partir du 4 août 1914, ou par des sujets ou ressortissants de l'empire d'Autriche-Hongrie à partir du 13 août 1914. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la convention d'union internationale de 1883 sont suspendus à dater du 1^{er} août 1914 pour la durée des hostilités et jusqu'à des dates qui seront ultérieurement fixées par décret.

« Le bénéfice de cette suspension ne pourra être revendiqué que par les ressortissants de l'Union dont le pays a accordé ou accordera le même avantage aux Français et protégés français. » — (Adopté.)

Art. 8. — Des sujets des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie pourront, soit à raison de leur origine ou de leurs liens de famille, soit à raison des services qu'ils ont rendus à la France, être exceptés de l'application des dispositions de la présente loi.

« Un décret déterminera les conditions de cette exception, qui sera prononcée par ordonnance du tribunal civil rendue sur réquisition du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique.

« Il sera statué par décrets spéciaux en ce qui concerne les autres colonies et les pays de protectorat. » — (Adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande à M. le ministre des travaux publics de vouloir bien faire au Sénat une déclaration qui permettrait à la ville de Paris d'enlever de la liste qu'elle a pour les compteurs électriques les maisons allemandes qui y figurent. C'est absolument nécessaire pour l'application de la loi, qui, autrement, deviendrait extrêmement difficile entre la ville de Paris et les compagnies d'électricité.

M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre. Je donne bien volontiers à M. le rapporteur l'assurance que nos préoccupations sont communes et que nous sommes complètement d'accord sur le principe. Je demande simplement à me concerter avec M. le préfet de la Seine, pour m'assurer que les intérêts de la ville de Paris seront sauvegardés. (Très bien !)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE CUMUL DE LA SOLDE MILITAIRE AVEC LES TRAITEMENTS CIVILS ET LES PENSIONS MILITAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant application aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ? »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont approuvées les dispositions du décret du 17 septembre 1914 concernant l'extension aux colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 août, concernant le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT DES ALLOCATIONS AUX FAMILLES NÉCESSITEUSES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant extension aux colonies françaises de la loi du 5 août 1914, accordant, pendant la durée de la guerre, des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ? »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Sont approuvées les dispositions du décret du 15 septembre 1914 qui a été étendu aux colonies la loi du 5 août 1914 accordant pendant la guerre des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien serait appelé ou rappelé sous les drapeaux. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RÉGLEMENTANT LA SOLDE DU PERSONNEL DES COLONIES PENDANT LA GUERRE.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant réglementation de la situation, au point de vue de la solde, du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des opérations militaires.

M. Gervais, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ? »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont approuvées les dispositions du décret du 17 août 1914 réglementant, au point de vue de la solde, la situation du personnel relevant de l'administration des colonies pendant la durée des hostilités. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

10. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES MUTATIONS CADASTRALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Baudoin-Bugnet, directeur général des contributions directes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du

projet de loi, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 16 février 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Deligne, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, relatif au relevé des actes translatifs ou attributifs de propriété immobilière pour le service des mutations cadastrales.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 10 mai 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

M. de Selves, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale? »

« Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi. »

Il n'y a pas d'opposition!...

« Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — En vue de la constatation des mutations cadastrales et de leur application régulière dans les rôles de la contribution foncière, les notaires sont tenus de déposer au bureau de l'enregistrement, au moment où ils soumettent la minute des actes passés devant eux à la formalité de l'enregistrement, un extrait sommaire de ceux de ces actes qui portent à un titre quelconque translation ou attribution de propriété immobilière.

« La même obligation existe pour les greffiers en ce qui concerne les actes judiciaires de la même nature que ceux visés au paragraphe précédent.

« Les extraits dont il s'agit sont établis sur des cadres fournis gratuitement par l'administration des finances.

« Un décret fixera les honoraires auxquels pourra donner droit la rédaction de ces extraits. »

M. Chastenot a présenté, par voie d'amendement, une série de dispositions qui constituent un contre-projet.

L'amendement est-il appuyé?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Chastenot, dont la commission a pu constater le très grand intérêt, dépassait, par son ampleur, le but même de la loi actuelle.

En présence des observations que lui a soumises la commission, M. Chastenot a bien voulu retirer cet amendement, en se réservant de présenter ultérieurement une proposition spéciale. (Très bien !)

M. le président. L'amendement n'étant pas appuyé, je mets au voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

11. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX PUBLICS PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faciliter l'exécution des travaux publics pendant la durée des hostilités.

Je rappelle au Sénat que, dans sa séance du 6 mai, il a adopté les trois articles du projet de loi et réservé le vote sur l'ensemble.

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi? »

« Je le mets aux voix. »

(Le projet de loi est adopté.)

12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'augmenter la limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, il y a quelques semaines, dans le rapport que nous faisons au nom de la commission des finances pour autoriser à porter au chiffre de 4 milliards 1/2 l'émission des bons de la défense nationale, nous avons eu soin d'appeler votre attention sur ce fait que les autorisations antérieures avaient été déjà par cinq fois dépassées, qu'il était probable que dans un délai très bref la sixième autorisation deviendrait elle-même insuffisante et que le Gouvernement serait amené, par la force même des choses, à venir, une septième fois, nous demander d'augmenter encore le chiffre déjà considérable auquel nous nous étions provisoirement arrêtés.

Dans la brève discussion qui eut lieu à ce moment, en séance publique, les considérations de votre rapporteur général furent taxées d'optimisme, bien que M. le ministre des finances reconnût de lui-même que cet optimisme était dans la nature des choses. Aujourd'hui, nous ne sommes plus en présence d'hypothèses, mais d'heureuses réalités, comme le démontrent clairement les chiffres suivants qui représentent la situation au 30 avril dernier.

La limite d'émission des bons du Trésor, fixée primitivement par l'article 75 de la loi de finances du 15 juillet 1914 à 600 millions, a été portée successivement :

1° par le décret du 1^{er} septembre 1914

à 940 millions ;

2° par le décret du 3 décembre 1914 à 1,400 millions ;

3° par la loi du 26 décembre 1914 à 2,500 millions ;

4° par la loi du 10 février 1915 à 3,500 millions ;

Enfin 5° par la loi du 27 mars 1915 à 4,500 millions.

Or les bons en circulation à la date que nous indiquons plus haut atteignent 4,976,961,600 fr.

En effet, les émissions proprement dites de bons de la défense nationale se sont élevées à la somme de..... 5.944.247.309

Les bons du Trésor ordinaires en circulation au 30 avril représentent une autre somme de..... 129.173.100

Les bons remis en Angleterre..... 302.640.000

Et enfin les bons remis aux Etats-Unis..... 207.275.000

Au total..... 6.583.337.400

Mais il y a lieu de déduire de ce total :

1° Les remboursements définitifs des bons de la défense nationale 452.202.400

2° Les renouvellements des mêmes bons... 910.786.500

3° Les bons remis en couverture de souscriptions aux obligations de la défense nationale..... 243.386.900

Soit ensemble..... 1.606.375.800 1.606.375.800

Il restait donc bien en circulation au 30 avril..... 4.976.961.600

Notons, en passant, que dans ce total n'entrent pas les bons du Trésor que le ministre des finances a été autorisé à remettre à la Banque de France pour être escomptés au profit des pays alliés ou amis.

Notons aussi que, parallèlement, la souscription ouverte pour les obligations de la défense nationale a produit depuis l'origine 1.750 millions.

Sans doute de ce capital nominal il y aurait lieu de déduire les obligations qui ont été échangées contre le 3 1/2 amortissable; mais l'argent frais réellement encaissé par le Trésor représente encore la somme respectable de 969 millions. Au surplus il y a lieu de remarquer que pour faire l'échange dont il s'agit, les porteurs de certificats de 3 1/2 ont dû libérer leurs titres, de telle sorte que le Trésor a tout de même encaissé de ce chef de nombreux millions sous une autre rubrique. Il convient, en outre, d'observer que 250 millions ont servi à dégager les titres de 3 1/2 amortissable qui flottaient à la Bourse, de telle sorte que l'encaissement par le Trésor, au titre des obligations de la défense nationale, représente en réalité plus de 1.200 millions.

Si nous nous en tenons aux opérations du mois d'avril, nous arrivons aux résultats suivants :

350 millions d'obligations,

645 millions de bons.

Au total 995 millions de francs, c'est-à-dire à peu de chose près 1 milliard, que nos concitoyens ont apporté au Trésor pendant le dernier mois. Aussi nous ne pouvons que

redire après M. le ministre des finances : « Cela fait honneur au pays. »

Nous avons donc raison d'être optimiste il y a quelques semaines, parce que notre optimisme reposait et repose encore aujourd'hui sur les données mêmes qu'une étude approfondie de la question peut fournir à tout le monde.

Nous avons remarqué, en effet, en ce qui concerne les bons de la défense nationale, que le nombre des souscripteurs à des bons à six mois et à un an représentait un contingent considérable, fourni surtout par les départements appartenant aux régions qui ne passent pas pour les plus fortunées de notre pays. C'étaient, somme toute, les petites bourses qui s'ouvraient pour les placements de la plus longue durée. Dans les départements riches, au contraire, notamment dans le département de la Seine, c'étaient les bons à trois mois qui étaient les plus demandés, et cela s'explique facilement.

Les opérations commerciales se font aujourd'hui presque toutes au comptant ; on n'a donc plus besoin d'avoir comme auparavant des comptes courants pour les échéances, de telle sorte que de nombreux capitaux deviennent disponibles et trouvent naturellement leur emploi dans les bons du Trésor à trois mois, qui, en même temps, donnent un intérêt rémunérateur et permettent un retrait dans un laps de temps relativement court.

Ce caractère des souscriptions s'est maintenu et la meilleure des preuves en est donnée par le milliard net déjà réalisé en obligations de la défense nationale, valeurs qui représentent un placement véritable, puisque leur remboursement ne pourra pas avoir lieu, en laissant de côté les échanges possibles avec les titres d'un emprunt futur, avant plusieurs années.

Il nous reste maintenant à jeter un coup d'œil dans le compartiment des dépenses, ou plus exactement, dans celui des paiements. Dans les derniers mois de 1914 le déficit s'élevait à environ 1,100 millions ; il a atteint 1,300 millions dans les mois suivants, et nous en sommes aujourd'hui à 1,500 millions.

Ce chiffre pourra-t-il s'abaisser les mois prochains, avril étant un mois où les paiements sont particulièrement considérables, par suite de la liquidation des sommes restant dues sur les exercices précédents, du paiement des rentes, etc., etc. ? Le ministre des finances bien placé pour le savoir a dit à la Chambre que tous les mois deviennent extrêmement lourds et il l'a répété à votre commission.

Les causes de cette marche ascendante des dépenses sont multiples et elles ont toutes pour origine l'état de guerre. L'occupation par l'ennemi d'une des parties les plus fertiles et les plus riches du territoire nous oblige à acheter au dehors des matières premières nécessaires à nos fabrications militaires, matières dont quelques unes ont décuplé de valeur. D'autre part le disponible sur la récolte de 1914 se trouve privé de la contribution importante qui nous venait des régions du Nord et de l'Est, et il nous a fallu, de ce chef, nous approvisionner à l'étranger, à des sources où venaient puiser également d'autres nations et dans des conditions par suite particulièrement onéreuses. Notre troupeau national en chevaux et en bétail a besoin lui aussi de recevoir du dehors de nombreux contingents. Si l'on ajoute à tout cela la charge des opérations militaires et navales que nous effectuons à l'étranger, on se rend compte de l'importance des nouvelles dépenses qui viennent chaque jour s'ajouter aux anciennes.

N'oublions pas encore les allocations pour soutiens de famille. Elles ont passé de

90 millions à 130 millions dans le mois de mars, et nous marchons vers 150 millions, si ce n'est même vers 200 millions par mois, au cas où certains projets annoncés se réaliseraient.

Cette courte, mais suggestive énumération suffit à faire apercevoir que le milliard qu'on apporte chaque mois sous forme de bons ou d'obligations ne peut suffire, avec les ressources normales du budget, à faire face à tant de dépenses.

C'est ainsi que nous avons dû prendre 400 millions à la Banque dans le mois d'avril. Nous avons encore, dans cet établissement, 600 millions de ressources avant d'atteindre le maximum qui avait été fixé par la convention du 21 septembre : néanmoins, le ministre des finances a jugé prudent, et il a bien fait, de signer avec la Banque une nouvelle convention qui portera à 9 milliards le chiffre des avances que cet établissement est autorisé à faire à notre Trésorerie.

Voilà pour le présent ; mais, pour l'avenir, pourrait-on alléger cette Trésorerie par une opération de crédit échelonnée sur une période suffisamment longue ? M. Ribot a répondu affirmativement à cette question, non pas seulement par des promesses, mais par des actes.

Une autre raison, du reste, incitait le ministre des finances à entrer dans cette voie. Jusqu'à présent les changes nous avaient été favorables. Bien que la balance commerciale indiquât toujours, même avant la guerre, un chiffre d'importation supérieur à celui de nos exportations, la France était toujours créancière des principaux pays du monde en raison des nombreux milliards placés par notre épargne à l'étranger et dont les intérêts nous rentrent sous forme de coupons payables en or.

La guerre a modifié cette situation. D'abord nos exportations ont diminué dans des proportions considérables. Nous exportons surtout des produits de luxe, et à part de rares exceptions, cette branche lucrative de notre commerce extérieur, pour les raisons que tout le monde connaît, est actuellement dans le plus complet marasme. Nous nous trouvons, dans ces conditions, désarmés, au point de vue économique, vis-à-vis de notre principal créancier, celui auquel nous achetons à l'heure présente la majeure partie des objets dont nous avons besoin, nous voulons parler de l'Amérique.

Nos exportations d'objets de luxe dans ce pays ont été considérablement réduites. D'autre part, les nombreux Américains, qui venaient villégiaturer chez nous et dépensaient leur argent, se sont faits beaucoup plus rares en raison des circonstances. Enfin, les valeurs américaines occupent dans notre portefeuille un rang très inférieur à toutes les autres. Ajoutons, pour ne rien omettre, que les nouvelles mesures fiscales mises en vigueur récemment dans notre pays n'ont pas eu pour effet de faire affluer ces valeurs sur le marché de Paris. On ne peut donc pas être surpris en constatant que le change sur New-York, non seulement ne s'est pas maintenu en notre faveur, mais que les cours s'en inscrivent chaque jour à la cote de plus en plus à notre détriment.

Or tous nos achats là-bas étant faits au comptant et payables en or, nous nous trouvons menacés d'un exode de métal jaune qui aurait affaibli l'encaisse métallique de notre premier établissement de crédit.

Cette situation n'a pas échappé à la perspicacité et à la prévoyance de M. Ribot, et l'examen de la situation mondiale l'a conduit à effectuer en Angleterre, près du chancelier de l'échiquier, une démarche qui a été couronnée d'un plein succès et qui

trouve sa consécration dans l'article 2 du projet qui vous est soumis et dont voici le texte :

« Le ministre des finances est autorisé à créer des bons du Trésor à échéances de 6 mois au plus pour être escomptés par le Gouvernement britannique à concurrence d'une somme maxima de 1 milliard cinquante neuf millions cinq cent mille francs (42 millions de livres sterling).

Ces bons seront renouvelables à leur échéance et doivent être remboursés un an au plus tard après la conclusion de la paix. »

Pour donner toute sa valeur à ce texte, il convient d'entrer dans quelques explications.

L'Angleterre se trouve, vis-à-vis de l'Amérique, dans une meilleure situation que nous. D'abord, son territoire n'est pas occupé par l'ennemi ; aucune de ses usines ou de ses manufactures n'a été détruite ou fermée, de telle sorte que son commerce extérieur n'a guère été atteint dans son ensemble.

D'autre part, le marché de Londres, au point de vue des valeurs internationales, assis sur des bases plus anciennes que le nôtre, n'a pas subi, dans les mêmes proportions, le contrecoup des événements. Le change de Londres sur l'Amérique se maintient donc dans des conditions à peu près normales, de telle sorte que MM. Ribot et Lloyd George, ont pensé à mettre en pratique l'arrangement du 5 février, par lequel les alliés s'engageaient à se prêter un mutuel appui, non pas seulement au point de vue militaire, mais aussi au point de vue financier.

Ils ont examiné ensemble l'importance des paiements à faire par nous à l'Amérique, au Canada et en Angleterre ; ils sont arrivés au chiffre de 1,500 millions jusqu'au mois d'octobre. Le gouvernement britannique effectuera lui-même ces paiements, et il nous ouvre à cet effet un crédit de pareille somme. Nous le couvrons par une remise de bons du Trésor de un milliard cinquante neuf millions cinq cent mille francs et par des envois d'or, échelonnés jusqu'au mois d'octobre, jusqu'à concurrence de 500 millions de francs ; autrement dit, avec 500 millions d'or nous nous procurons quinze cent millions de crédit.

Si nous ajoutons que le milliard de bons du trésor ne porteront pas un intérêt supérieur à celui des bons du Trésor anglais, qui est actuellement de 2 3/4 pour les bons à trois mois, on reconnaîtra l'importance de la convention conclue à Londres entre les deux gouvernements alliés.

Peut-être, pourra-t-on s'étonner d'une diminution d'un demi-milliard dans notre encaisse métallique, mais une inquiétude quelconque à ce sujet ne serait pas justifiée.

Notre encaisse or était, en effet :
Le 4 mai 1911 de 3,230 millions de francs ;
Le 2 mai 1912 de 3,229,4 millions de francs ;
Le 2 mai 1913 de 3,243,9 millions de francs ;
Le 30 avril 1914 de 3,646,3 millions de francs ;
Le 29 avril 1915 de 4,168,9 millions de francs ;

Ainsi, même après une exportation métallique de 500 millions, notre encaisse or restera encore supérieure à ce qu'elle était en 1914, en 1913, en 1912 et en 1911.

Il était parfaitement équitable qu'on nous demandât un envoi d'or, parce que l'Angleterre ne pourra maintenir son change aux Etats-Unis, avec cette surcharge nouvelle que nous lui imposons, qu'à la condition de faire elle-même des envois d'or dans ce pays.

Aussi M. Ribot a-t-il pu dire à la Cham-

bre, et cela avec beaucoup de raison : « Nous pouvons accepter cette combinaison, non pas comme un concours purement bénévole de nos alliés, mais comme une opération où chacun apporte sa contre-partie ».

Nous sera-t-il permis d'ajouter que nous devons féliciter M. Ribot de son initiative et de sa prévoyance : il nous a apporté ainsi une preuve nouvelle, lui qui collaborait encore hier, d'une façon si utile et si active, aux travaux de votre commission, de son expérience consommée des affaires, et de l'autorité qui s'attache au dehors à sa personne, autorité qu'il met tout entière au service de notre pays. (*Applaudissements.*)

Votre commission croirait également manquer à son devoir si elle ne terminait pas cet exposé, que nous nous sommes efforcé de faire aussi bref que possible, par une observation d'ordre général qui intéresse le Gouvernement aussi bien que le Parlement.

« La collaboration des Chambres et du Gouvernement, a dit M. Ribot à la Chambre des députés, est une des nécessités et des forces de la défense nationale. » (*Très bien ! très bien !*)

Il avait déjà dit — à un autre moment, mais dans le même discours — : « Je demande à la commission du budget d'aider le ministre des finances, dont la tâche est difficile, à ne pas laisser augmenter ces dépenses sans le contrôle le plus rigoureux... « Je veux bien, ajoutait-il, que l'initiative parlementaire s'exerce, c'est à merveille, mais il faut faire le total, il ne faut pas céder seulement à des mouvements de générosité, car il s'agit ici de la question la plus haute et la plus grave, il s'agit de la durée de la guerre et des ressources pour la mener à son terme, là où nous voulons la mener. »

La commission des finances du Sénat n'a pas attendu cet appel du ministre des finances pour exercer non pas sur telle ou telle dépense, mais sur les dépenses en général, un contrôle sévère que M. Ribot voudrait même très rigoureux.

Depuis de longs mois, nos rapporteurs, malgré les difficultés d'une tâche des plus ardues, et sans jamais se lasser, passent au crible d'un examen consciencieux les dépenses effectuées.

Les résultats de ces examens sont consignés dans des communications écrites qui sont soumises aux ministres compétents et qui amènent ces derniers à de fréquentes discussions contradictoires au sein même de votre commission des finances.

Les résultats de ces controverses ne sont pas vains : bien des errements signalés par nous ont pris fin ; des projets ont été remaniés en conformité de critiques préalables reconnues justifiées ; certaines réformes ont été annoncées, sinon accomplies, et votre commission continue chaque jour son labeur en se préoccupant uniquement de l'intérêt général et des nécessités de la défense nationale.

Si, comme les déclarations du Gouvernement nous autorisent à le penser, déclarations qu'il n'hésitera certainement pas à renouveler, les travaux de vos commissions, qui servent de base au travail parlementaire, se continuent sans interruption jusqu'à la fin de la guerre, nous aurons entièrement satisfait jusqu'au bout, en ce qui nous concerne, au programme national que M. le ministre des finances traçait dans son éloquent discours. Car, ce que nous voulons tous, c'est permettre à ce pays, qui sait qu'il s'agit pour lui d'une question de vie ou de mort, de défendre jusqu'au bout une cause qui est non seulement la sienne, mais qui apparaît aujourd'hui au monde entier comme celle du droit, de la justice et de l'humanité.

C'est donc avec la plus entière confiance que nous vous demandons, messieurs, de voter le projet de loi qui vous a été soumis. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, de Selves, Peytral, Guillier, Doumer, Gérard, Gervais, Dupont, Jeanne-ney, Michel, Beauvissage, Forichon, Peyronnet, Tournon, Barbier, Millès-Lacroix, Chastenet, Trouillot, de La Batut, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, vous venez d'entendre un rapport tout à fait complet, qui fait la lumière sur toutes les questions que soulève le projet de loi. Je pourrais donc m'en rapporter au Sénat et attendre son vote, mais je manquerais à mon devoir si, d'abord, je ne remerciais pas la commission des déclarations qu'elle a faites et qui me vont au cœur, par lesquelles elle affirme qu'elle soutiendra le ministre des finances dans sa tâche difficile, qu'elle le soutiendra de toutes ses forces, dans l'intérêt de la France. (*Applaudissements.*)

M. Charles Riou. Comme le Sénat tout entier.

M. le ministre. Comme le Sénat tout entier. Je vous remercie, mon cher collègue de cette parole. Je ne doute pas, en effet, de sa collaboration.

Les Chambres et le Gouvernement doivent apporter dans cette collaboration le même esprit, un esprit de franchise, de loyauté et de confiance mutuelle. (*Très bien ! très bien !*)

Sans cela, messieurs, la défense nationale soutenue par ce pays avec un si admirable héroïsme, une confiance si grande dans la victoire finale (*Applaudissements*), manquerait d'un élément nécessaire.

Nous sommes délégués à un poste de péril, d'honneur et de confiance. Nous ne sommes rien sans vous ; nous ne sommes rien sans votre collaboration ; nous vous la demandons sincèrement et sur toutes les questions, nous espérons l'obtenir par la franchise même de notre conduite. (*Très bien ! très bien !*)

Le ministre des finances a donné, je crois, l'exemple d'un désir absolu de faire la lumière, de ne rien cacher au Parlement, de ne pas faire un pas sans s'être assuré qu'il marchait d'accord avec les Chambres. Vous me donnez aujourd'hui un témoignage dont je suis honoré : je vous en remercie non pas pour moi-même mais dans l'intérêt de la défense nationale. (*Applaudissements.*)

Messieurs, je n'ai que de courtes explications à donner sur les deux articles du projet lui-même.

Le premier vous demande d'élever la limite des bons du Trésor à six milliards. Comme vous l'a expliqué M. le rapporteur, les bons de la défense nationale en circulation, tous remboursements et renouvellements déduits, représentaient, au 30 avril, une somme de 4.337 millions.

Bien des personnes auraient pu avoir des doutes lorsque, pendant la bataille de la Marne, cet instrument de crédit a été créé, et personne ne prévoyait à ce moment que nous trouverions dans ces bons mis à la disposition des plus humbles de nos conci-

toyens un des éléments les plus précieux de crédit pour la défense nationale.

Nous étions à la fin d'avril à 4.337 millions ; je crois pouvoir dire que nous sommes arrivés aujourd'hui ou que nous touchons à 4 milliards et demi. Si vous ajoutez à ces 4 milliards et demi, 129 millions de bons ordinaires du Trésor et un peu plus de 500 millions de bons placés en Angleterre et aux Etats-Unis, nous arrivons à la somme de 5 milliards et nous dépassons déjà d'un demi-milliard la limite qui était fixée jusqu'à ce jour à 4 milliards et demi.

Nous vous demandons, messieurs, de la porter à 6 milliards. Nous pensons — je l'ai dit à la Chambre et je le répète au Sénat — que les réserves de ce pays sont loin d'être épuisées. Certes, il a fait un effort en nous apportant ces 4 milliards 337 millions auxquels s'ajoutent les 1.200 millions d'argent frais qui sont venus sous la forme d'obligations de la défense nationale. Mais le pays peut faire davantage et j'ai confiance qu'il fera davantage.

En temps de guerre, on se figure qu'il n'y a plus d'épargne ; au contraire, c'est dans le temps de guerre, comme on le disait dans un autre Parlement, que l'épargne est la plus considérable : on dépense des capitaux énormes et comme cette dépense, en majeure partie, est faite dans le pays lui-même, il y a sous forme de profits industriels et agricoles, ou de salaires, une épargne qui se forme partout, dans les villes et dans les campagnes et qui doit venir au Trésor pour l'aider à supporter la charge énorme à laquelle il a à faire face.

Nous ne croyons donc pas que ces réserves soient épuisées. Nous demandons au pays de comprendre que l'on ne défend pas la France seulement dans les tranchées : on la défend aussi en lui apportant l'argent nécessaire pour payer les dépenses considérables de cette guerre. Nous lui faisons appel avec une confiance qui n'a jamais été trahie et qui, je l'espère, sera justifiée jusqu'au bout.

Sans doute, les dépenses augmentent ; sans doute, ces 995 millions que la France nous a apportés au mois d'avril n'ont pas suffi à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes. Nous avons été obligés de faire appel à la Banque de France, cela est vrai ; mais si le pays veut continuer l'effort qu'il a fait, nous irons jusqu'au bout. Nous nous sommes promis de vaincre toutes les difficultés ; nous les vaincrons certainement, à la condition que tous, ministres, Chambres et commissions comprennent qu'on ne peut à cette heure, augmenter les dépenses sans une nécessité absolue ! (*Applaudissements.*) Certes, le rôle d'un ministre des finances est difficile ; il ne voudrait pas s'exposer au reproche de rien disputer de ce qui est nécessaire à la défense nationale ; encore peut-on et doit-on examiner ces dépenses avec la pensée dominante qu'il faut que la guerre puisse durer si les circonstances l'exigent, et que tout ce que nous épargnons, loin de lui être soustrait, est donné à la défense nationale dont il permet de soutenir l'effort jusqu'au bout.

J'ai fait cet appel à la Chambre des députés et je le renouvelle devant le Sénat : je vous demande à tous de me soutenir dans cette œuvre non pas de résistance, mais de sagesse et de prévoyance. C'est encore de la défense nationale que je fais en vous adressant cet appel.

Quant au second article du projet, il est extrêmement simple. Il vous demande d'autoriser la création de 1.050 millions de bons du Trésor pour être escomptés par la trésorerie britannique. Comment avons-nous été amenés à formuler cette demande ?

Une des grandes difficultés que nous éprouvons est de payer à l'étranger les

achats considérables que nous lui faisons. Nous sommes privés d'une partie de notre industrie, nous manquons de certaines matières premières, de charbon notamment, et nous sommes obligés, par les nécessités de la défense nationale et par celles de notre commerce et de notre industrie, d'aller chercher, là où ils se trouvent, les éléments dont nous avons besoin.

Peut-être aurait-on pu demander davantage à notre pays; si l'on s'était préoccupé davantage de remettre en mouvement certaines de nos industries, la France pourrait produire plus qu'elle ne le fait actuellement. *(Très bien! très bien!)*

Mais nous sommes condamnés, quoi que l'on fasse, à beaucoup demander à l'étranger, comme le font tous les belligérants.

Alors, comment payer?

Jusqu'au mois de février, tous les changes ont été favorables à la France, et dans une proportion remarquable; parce que, dans le train ordinaire des choses, elle est un pays créancier de l'étranger par ses exportations et par les créances qu'elle a sur lui.

Mais l'équilibre est aujourd'hui rompu par la disproportion qui existe entre nos exportations, malheureusement réduites, et nos importations, très considérables.

On se tromperait si l'on se rapportait uniquement aux documents publiés par l'administration des douanes. On y voit un écart certainement notable entre les exportations et les importations, mais il ne correspond pas à la réalité, parce que les valeurs qui y sont indiquées et au moyen desquelles on apprécie le montant des importations ont été fixées en 1913: elles n'ont pas été revues depuis, et tout le monde sait que, grâce à la concurrence intense qui s'exerce sur les marchés étrangers, nous avons été amenés à payer deux, trois, et même dix fois leur valeur de 1913, certains éléments nécessaires à la défense nationale.

Il y a donc là un écart considérable qu'il faut pouvoir combler. Comment y arrive-t-on en temps ordinaire? Par des crédits que l'on se fait ouvrir à l'étranger, par des valeurs que l'on peut vendre sur les marchés étrangers, ou enfin par des envois d'or.

Les premiers moyens nous font relativement défaut: pour les marchandises, nous ne vendons, aux Etats-Unis notamment, que des articles de luxe et en quantité assez faible.

Quant aux valeurs à vendre sur le marché de New-York, nous ne sommes pas dans les mêmes conditions que l'Angleterre voire même que l'Allemagne car nous possédons moins de valeurs américaines dans nos portefeuilles que ces deux pays. Et puis les valeurs américaines émises sur le marché français ont été faites pour ce marché, elles ont perdu leur caractère international, elles ne peuvent être négociées à la bourse de New-York.

J'ai appelé l'attention de la Chambre sur le défaut de notre législation fiscale, qui a eu trop en vue d'empêcher aucune valeur de se soustraire à l'impôt des valeurs mobilières et n'a pas toujours assez compris qu'il est de l'intérêt du pays de donner un caractère international aux valeurs qui viennent à notre Bourse, de ne pas exclure de notre Bourse ces valeurs que nous trouverions aujourd'hui et dont nous pourrions nous faire un moyen d'échange. *(Très bien! très bien!)*

Enfin, il y a le crédit et, comme je l'expliquais à la Chambre, ce pays si riche des Etats-Unis qui, à l'heure qu'il est, vend à toute l'Europe et devient son créancier, il a été habitué jusqu'ici à emprunter et non pas à prêter; il a d'ailleurs des nécessités de développement industriel, il emploie toutes ses ressources, tous ses excédents,

à compléter son outillage, à prendre pied de plus en plus dans l'Amérique du Sud — nous ne pouvons pas lui en faire un reproche. Quand nous nous adressons à lui pour qu'il nous ouvre des crédits, nous trouvons des difficultés. Nous ne sommes pas les seuls et nos voisins éprouveraient les mêmes difficultés.

Dans ces conditions, ne voulant pas envoyer de l'or aux Etats-Unis pour payer tous nos achats, ce qui eût été une très mauvaise opération, nous avons pensé tout naturellement à nous servir du marché de Londres, qui peut plus facilement que nous maintenir la parité du change avec les Etats-Unis. Le change en ce moment est à l'avantage des Etats-Unis, mais il se maintient plus facilement que nous ne pouvons le maintenir en France. Pour cela, il faut avoir des crédits en Angleterre.

J'ai été à Londres ces jours derniers, j'ai demandé au gouvernement anglais, au chancelier de l'Echiquier de nous permettre de nous procurer ces crédits sur le marché anglais; je l'ai fait avec confiance: lorsque nous nous sommes réunis au mois de février, nous n'avions pas fait une vaine déclaration en disant qu'étant alliés, ayant une cause commune à défendre, nous n'unissons pas seulement nos forces militaires, mais que nos forces financières pourraient se prêter un mutuel appui.

A ce moment nous avons donné l'exemple en offrant au gouvernement anglais, sur sa demande, de venir en aide à la Banque d'Angleterre, le jour où elle aurait besoin d'or pour maintenir ses paiements en or.

Nous n'avions rien stipulé en échange, mais il était tout naturel, en raison de ces difficultés, de demander qu'on nous facilitât l'ouverture de crédits à Londres. Nous aurions pu procéder sous forme d'émission de bons du Trésor comme au mois de janvier, par les soins de la Banque d'Angleterre; ces bons émis à 5 p. 100 sont cotés à la Bourse de Londres à 4 1/2, ce qui démontre que notre crédit est assez solide, assez apprécié sur ce grand marché anglais. Le chancelier de l'Echiquier a préféré ouvrir lui-même ces crédits. Nous n'avions pas à discuter, ni à refuser. Nous avons accepté cette offre dans l'esprit même où elle était faite, c'est-à-dire dans un esprit de solidarité et d'aide mutuelle entre les deux pays. *(Très bien! très bien!)*

La convention, vous la connaissez, elle est fort simple, nous enverrons quand nous le voudrons, quand nous en aurons besoin, de l'or à la Banque d'Angleterre à concurrence d'un maximum de 500 millions de francs. Parallèlement, le gouvernement anglais nous ouvrira des crédits un peu plus que double du montant de l'or que nous enverrons. En définitive, nous ouvrons sur le marché anglais un crédit triple du montant de l'or qui aura été envoyé.

J'ai pensé — et j'espère qu'il n'y a qu'un sentiment dans le Sénat comme à la Chambre des députés — que cet arrangement était favorable à la France et qu'il nous tirait d'une véritable difficulté, puisqu'il nous épargnait l'envoi d'un milliard d'or peut-être, aux Etats-Unis.

Nous avons un crédit de 1.550 millions à l'heure présente pour faire face aux exigences des six mois à venir, c'est là un souci de moins pour nous et je tiens à remercier du haut de cette tribune le chancelier de l'échiquier et le gouvernement anglais d'avoir si bien compris la situation et de s'être prêtés de si bonne grâce à écarter de notre chemin une difficulté qui n'était pas sans nous préoccuper. *(Vifs applaudissements.)*

Je ne me suis pas fait d'illusion; je n'ai pas pensé qu'en nous procurant le moyen de payer nos dettes aux Etats-Unis, au Canada et en Angleterre, j'arrivais du même

coup à maintenir le change, à le ramener au pair. C'est que, en effet, à côté des dettes de l'Etat il y a tous les paiements que l'industrie et le commerce sont obligés de faire dans ces mêmes pays. Toutes les industries qui travaillent pour la guerre font venir des matières premières, du charbon, de l'acier, que sais-je. Il faut que tout cela se paye. Et il ne faut pas que le Sénat s'étonne de voir que même après l'arrangement que nous avons fait et qui a dégagé le marché du change d'une somme d'un milliard et demi, il y ait à cette heure une hausse du change entre la France et l'Angleterre.

La Banque de France fait les efforts qu'elle doit faire pour que cette hausse ne soit pas trop grande. Nous lui avons délégué une partie des crédits que nous avons à Londres pour l'aider dans cette tâche.

Mais à côté des crédits ouverts de gouvernement à gouvernement, il faudrait qu'il y eût des crédits ouverts de banques à banques, des crédits commerciaux. En temps ordinaire les choses traitent d'elles-mêmes; mais, en temps de guerre, le marché des capitaux se ferme et se défend étroitement.

J'espère cependant que l'on comprendra, de l'autre côté, que les banques doivent s'aider et qu'il y a intérêt pour les deux pays à empêcher le change de dépasser certaines limites.

Voilà, messieurs, les explications courtes, mais claires, je l'espère, que je devais donner au Sénat.

A mesure que la guerre se prolonge, la difficulté s'accroît. Nous en avons tous le sentiment. Nous pouvons nous dire que chaque mois qui vient rendra plus lourde la tâche du ministre des finances et celle des Chambres qui veulent bien lui donner leur confiance.

Mais cela ne nous effraie pas. Nous nous sommes dit qu'une guerre comme celle-ci, où la vie du pays même est engagée, peut nous imposer les plus grands sacrifices, mais que jamais nous ne nous laisserons décourager ni abattre. *(Applaudissements.)*

Si le ministre des finances, au milieu des soucis qu'il doit avoir et qu'il serait inexcusable de ne pas avoir, était tenté de laisser pénétrer dans son cœur un peu d'inquiétude, je ne dis pas de découragement — c'est un mot qu'on ne doit pas prononcer à cette tribune — il n'aurait qu'à regarder le spectacle que donne au pays cette armée, une des plus belles, une des plus grandes, une des plus dignes de l'admiration de l'Histoire, qui combat là-bas dans mon pays du Pas-de-Calais et qui donne au monde entier un exemple d'héroïsme, d'élan et de jeunesse qui nous tire vraiment les larmes des yeux. *(Vifs applaudissements.)*

Il nous suffirait aussi de considérer que l'opinion du monde est tout entière avec nous, et qu'elle s'élève contre les crimes qu'au nom de la raison d'Etat on commet aujourd'hui et pour lesquels, je l'espère, l'impunité ne sera pas éternelle. *(Nouveaux applaudissements.)*

Il suffit de voir tout cela pour qu'une immense espérance s'élève au fond de nos cœurs. Quels hommes serions-nous si, en présence de toutes ces forces morales et matérielles qui combattent pour nous, en présence de tous ces héros obscurs ou illustres, nous nous laissions aller à quelques faiblesses?

Nous avons promis au pays de vaincre toutes les difficultés; nous les vaincrons, fût-ce au prix des plus grandes souffrances. Nous serons ainsi dignes du pays qui nous a donné sa confiance et qui veut que nous allions jusqu'au bout de notre tâche! *(Applaudissements prolongés. — L'assemblée, debout, acclame l'orateur. — M. le ministre, de retour à son banc, reçoit les félicitations)*

de ses collègues et d'un grand nombre de sénateurs.)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, je m'excuse de monter à cette tribune après l'éloquent et admirable discours de M. le ministre des finances et l'émotion profonde qui l'a accueilli. Je rends hommage à tous ses efforts, à sa haute science, à sa grande expérience, au grand courage avec lequel il dirige son département dans les circonstances difficiles et tragiques que nous traversons, et c'est dans un sentiment de véritable et respectueuse admiration que je me suis associé aux applaudissements unanimes par lesquels l'assemblée vient de le saluer.

Je m'excuse donc de parler après lui. La question que je désire soulever, avec l'assentiment de l'honorable M. Ribot, me paraît mériter toute l'attention du Sénat.

Dans son remarquable rapport, l'honorable rapporteur général, mon ami M. Aymond, a signalé l'empressement avec lequel, à la commission des finances, on tient à collaborer avec le Gouvernement. Cette collaboration n'est point dans l'action, nous n'avons pas à participer à l'exécution. Notre collaboration consiste dans un contrôle très loyal, très sincère, sans parti-pris. C'est le concours le plus précieux qu'un Gouvernement puisse désirer, à l'heure présente; les rapporteurs spéciaux le lui apportent, animés du sentiment de dévouement le plus absolu à l'œuvre de défense nationale. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général a signalé que, grâce à cette collaboration, certains errements avaient pris fin et que divers projets gouvernementaux avaient été améliorés. Telle est la question qui m'amène à cette tribune.

Parmi les projets présentés à la commission des finances du Sénat, il en est un — très important — qui a trait au ravitaillement de la population civile. Un premier projet avait été déposé en février ou mars; il tendait à une ouverture de crédit de 20 millions. Il fut bientôt remplacé par un projet beaucoup plus vaste, tendant à une ouverture de crédit de 75 millions, avec autorisation d'engagement de dépenses de 150 millions.

Avant même que le projet fût mis en discussion devant la Chambre des députés, le Gouvernement avait tenu à s'en expliquer devant la commission des finances. Un débat approfondi s'engagea devant elle sur le principe du projet et sur les détails d'exécution.

Or, le Gouvernement ne nous avait pas laissé ignorer que ce projet avait eu l'assentiment unanime de la commission du budget, et il nous fit entendre qu'il serait très certainement adopté par la Chambre elle-même.

Néanmoins, devant les représentations et les observations très loyales et très amicales qui lui furent faites, le Gouvernement reconnut les imperfections du projet de loi. Il s'engagea à y apporter les modifications nécessaires et à nous soumettre, en même temps qu'un nouveau texte, le règlement d'administration publique qui devait assurer le fonctionnement du système de ravitaillement à instituer.

Confiant dans ces déclarations, la commission des finances n'a pas hésité à adhérer, par avance, au principe de l'achat de blés à l'étranger, en vue d'assurer le ravitaillement civil, réserve faite quant au mode de centralisation des blés et aux procédés à employer pour leur répartition à la meunerie et à la consommation.

Telle était la situation lorsque tout-à-

coup, il y a quelques jours, nous avons été très surpris d'apprendre, par la voie de la presse, qu'un projet de ravitaillement avait été définitivement arrêté par le Gouvernement, d'accord avec la commission du budget de la Chambre des députés.

Je ne veux pas m'appesantir sur ce projet; j'en ignore l'essence et les détails, mais on nous a affirmé de divers côtés qu'il était déjà en voie d'exécution et que certains fonctionnaires publics avaient reçu la charge de l'appliquer.

Donc je ne critique pas le projet, puisque je ne le connais pas — le moment viendra sans doute où l'on nous le fera connaître dans tous ses détails — mais je viens demander à M. le ministre des finances pourquoi le Gouvernement a interrompu, dans cette occasion, la collaboration qu'il avait déjà demandée à la commission des finances et sur laquelle il entend cependant s'appuyer.

Une vive émotion s'est emparée d'un certain nombre de sénateurs, monsieur le ministre, et je dois dire que, sans avoir reçu aucun mandat, je suis certainement l'interprète de cette émotion. (*Très bien! très bien!*)

Je vous demande, monsieur le ministre, si le projet dont il s'agit est définitif.

Ne croyez-vous pas qu'il serait utile, avant d'aller plus loin, d'abord de vous mettre d'accord avec la commission des finances du Sénat, qui représente au même titre que la commission du budget les droits du Parlement? Voilà la question que j'ai l'honneur de vous poser. J'ajoute, m'excusant auprès du Sénat, que j'ai eu l'honneur d'informer M. le ministre des finances, et j'espère qu'il voudra bien nous donner les renseignements qui me paraissent absolument indispensables. (*Applaudissements.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je réponds très volontiers, autant que cela m'est permis, à la question qui vient d'être adressée au Gouvernement, et non pas spécialement au ministre des finances.

M. Milliès-Lacroix. C'est la vérité, mais, en l'absence de M. le président du conseil, vous le représentez.

M. le ministre des finances. Je ne me dérobe pas à la question.

Avant la séparation des Chambres nous nous sommes, en effet, présentés à la commission des finances pour y expliquer un projet tout à fait différent de celui auquel vous faites allusion. Il s'agissait d'acheter à l'étranger des blés pour former le complément nécessaire des stocks existant en France. Ce projet qui vous a été soumis n'est pas, à l'heure qu'il est, voté; mais après les explications qui ont été données à la commission des finances par le ministre des finances lui-même, qui ne voulait pas engager les dépenses sans être sûr de l'adhésion de la commission des finances et de celle de la commission du budget, vous avez voté un ordre du jour autorisant le Gouvernement à engager les dépenses par anticipation, sauf à voter ensuite le mode d'application de la loi.

Le décret qui doit donner les garanties a été préparé, il est entre les mains de M. le rapporteur général; je puis assurer le Sénat qu'il a été étudié avec le plus grand soin par mon administration.

Mais, messieurs, ceci n'a trait qu'à l'achat de blés à l'étranger...

M. le rapporteur général. Je crois qu'il y a confusion; mon collègue, M. Milliès-Lacroix, a fait allusion à autre chose.

M. le ministre. J'y viens, mais, comme il a parlé de la conversation qui avait eu lieu à la commission et a semblé croire que le Gouvernement se dérobaît à une collabora-

tion qui avait existé à ce moment, je devais rappeler cette affaire.

Aujourd'hui, M. Milliès-Lacroix, notre honorable collègue, fait allusion à un autre projet qui n'aurait été communiqué qu'à la commission du budget. Il n'y a aucun projet de loi en préparation.

M. le président de la commission des finances. Il y a des actes gouvernementaux faits sans l'autorisation du Parlement.

M. le ministre. Voici, messieurs, la situation :

Dans certains départements, il y a un déficit de blé qui provoque des inquiétudes graves. Tous les préfets ont écrit qu'il y avait des mesures urgentes à prendre. Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait faire, pour ces départements, ce qui a été fait, depuis plusieurs mois, pour le camp retranché de Paris.

Pour le camp retranché de Paris, l'autorité militaire rétrocede aux autorités civiles la portion de blé qui est nécessaire et qu'elle s'est procurée par les réquisitions que la loi l'autorise à faire.

Sous l'empire des nécessités et en présence de l'urgence, le Gouvernement a pensé qu'il pouvait étendre ces mesures aux départements qui avaient absolument besoin qu'on leur remit du blé.

C'est M. le ministre de la guerre qui doit faire les réquisitions, par l'intermédiaire des préfets, sur ses propres crédits.

Evidemment, cette mesure soulève des questions délicates. Ce n'est pas le ministre des finances qui le contestera.

M. Dominique Delahaye. Surtout pour ceux qui ont acheté le blé plus cher que vous ne voulez le leur payer.

M. le ministre. Je ne veux pas discuter la question et je ne suis pas monté à la tribune pour cela. Le jour où vous voudrez la discuter, il faudra que M. le Président du Conseil et M. le ministre du commerce soient présents, ainsi que M. le ministre de la guerre.

Un sénateur. Elle en vaut la peine.

M. le ministre. Je ne dis pas qu'elle n'en vaut pas la peine. Je rapporterai à M. le président du conseil la conversation qui vient de s'instituer à cette tribune. Je crois pouvoir dire que nul ne sera plus pressé que lui d'éviter tout malentendu et d'aller au devant des explications que vous demandez. Il se rendra certainement à la commission des finances pour lui expliquer plus complètement que je ne puis et ne veux le faire, en ce moment à cette tribune, l'acte gouvernemental qui peut être critiqué, mais qui peut aussi s'expliquer et se justifier par des raisons sérieuses.

Il n'y a rien dans ce qui s'est fait qui ressemble à un acte de défiance vis-à-vis du Sénat, je prie mes collègues d'en être absolument convaincus. C'est un acte qu'on peut critiquer; mais nous sommes dans des circonstances telles qu'on est obligé de prendre des initiatives qui peuvent prêter à discussion.

Si nous n'étions pas capables de prendre des résolutions, au risque d'être critiqués, nous ne serions pas, dans les circonstances présentes, un véritable Gouvernement.

Le Gouvernement prend ses responsabilités, ce qui n'exclut pas les devoirs de déférence qu'il a vis-à-vis du Sénat.

Je prends au nom de M. le président du conseil l'engagement qu'il vous fournira, dans la mesure la plus large et la plus complète, les explications nécessaires. (*Très bien! très bien!*)

M. Milliès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Messieurs, les déclarations par lesquelles M. le ministre des finances vient de terminer son discours, sont évidemment pour me satisfaire dans

une certaine mesure. M. le président du conseil viendra devant la commission des finances expliquer les conditions dans lesquelles l'acte gouvernemental dont il s'agit a été accompli et exposer le fonctionnement du ravitaillement de la population civile. J'en prends acte.

Toutefois, je ne puis oublier que les résolutions du Gouvernement, tout au moins d'après les informations de la presse, je n'ose pas dire officielle, mais officieuse, ont été accomplies après accord avec la commission du budget. Je l'ai rappelé tout à l'heure sans avoir reçu mandat de la commission des finances. J'ai traduit fidèlement sa surprise, j'ose même dire le froissement qu'elle a éprouvé, lorsqu'elle a connu que le Gouvernement n'avait pas cru devoir prendre l'avis de la commission des finances, comme il a pris celui de la commission du budget de la Chambre.

Monsieur le ministre, nous allons nous trouver en présence d'un acte accompli. Dès lors, quel sera le résultat de la conversation qui aura lieu entre le Gouvernement et nous ? Vous êtes, sans doute, bien assuré que nous ne saisissons pas cette occasion d'instituer à cette tribune un débat politique destiné à diminuer l'autorité du Gouvernement ; mais reconnaissez que nous nous trouvons placés dans une situation singulière.

Encore une fois, je ne veux pas discuter les réalisations du Gouvernement ; elles ne m'ont été connues que très sommairement par les informations officieuses de la presse.

Nous ignorons les principes sur lesquels elles se fondent et les détails de fonctionnement du régime que l'on se propose d'instituer, régime qui peut-être est déjà en voie d'exécution ; mais, ce que j'ai le droit de dire, je le répète, c'est que nous allons avoir une conversation sur un acte déjà accompli ; dès lors, notre liberté ne sera plus entière.

M. le ministre. Mais non : il s'agit d'opérations d'une urgence extrême que le Gouvernement fait sous sa responsabilité ; vous avez le droit de lui demander des explications, mais il n'a pas abdiqué sa liberté.

M. Milliès-Lacroix. Je serais tout à fait de votre avis, monsieur le ministre, si, avant d'accomplir cet acte, il avait pris l'avis de la commission des finances.

M. le ministre. Quelle que soit la déférence que le gouvernement a pour la commission des finances, il a le droit d'agir sous sa responsabilité, quand le vote d'une loi n'est pas nécessaire.

M. Milliès-Lacroix. Je ne veux et ne peux discuter l'acte en lui-même, puisque nous n'en avons pas été informés officiellement.

M. le ministre. Eh bien, alors ? Vous interpellez sur une chose que vous ne connaissez pas ; vous interrogez un ministre qui ne peut pas vous répondre.

M. Milliès-Lacroix. Je vous assure, monsieur le ministre, qu'il n'y a rien de désobligeant pour vous dans mes paroles.

M. le ministre. C'est entendu. Nous irons devant la commission des finances échanger avec elle les explications nécessaires. Dès lors, il me semble que le débat doit cesser aujourd'hui.

M. Milliès-Lacroix. Puisqu'il en est ainsi, monsieur le ministre, puisque vous me donnez l'assurance que la commission des finances pourra faire entendre au Gouvernement les conseils qui lui ont été déjà si utiles, je n'insiste pas et je descends volontiers de la tribune, en prenant acte de vos déclarations. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Je ne veux dire qu'un mot. La commission des finances s'est émue, en effet, de la relation qui lui a été faite, par un de ses membres, d'actes accomplis sans que le Parlement ait été consulté. Elle m'a donné mandat de prier M. le président du conseil de lui faire connaître la portée de l'acte en question. Je pense que M. le président du conseil, en même temps que MM. les ministres des finances, du commerce et de la guerre, jugeront utile de lui donner satisfaction, et je suis convaincu que, de ces explications, naîtra une occasion nouvelle de resserrer encore les liens qui existent entre la commission des finances et le Gouvernement. (Très bien ! très bien !)

M. Goirand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Goirand.

M. Goirand. Messieurs, les mesures financières sollicitées par le Gouvernement ne sauraient soulever aucune objection dans cette Chambre ; elles seront votées à l'unanimité, comme le sont toutes les lois intéressant la défense nationale. Je n'ai demandé la parole dans la discussion générale que pour soumettre à M. le ministre des finances certaines considérations qui, si elles ont son approbation, sont de nature à alléger la tâche énorme qu'il a assumée et qu'il supporte avec une vaillance, une maîtrise et une élévation de sentiments qui lui valent, non seulement la reconnaissance, mais aussi l'admiration du Parlement et du pays tout entier. (Vive approbation.)

Depuis trente-cinq ans, l'épargne française, j'entends surtout la petite épargne, donne au Crédit foncier et à la ville de Paris tous les milliards qui lui ont été demandés. Je suis au dessous de la vérité : je devrais dire le double ou le triple de ce qui lui était demandé.

Le nombre de ces milliards est considérable : 7 milliards et demi au Crédit foncier, dans ces 35 dernières années ; 2 milliards et demi à la ville de Paris ; soit, au total, plus de 9 milliards.

Quand je rappelle ces chiffres et que je les compare à ceux que l'épargne a apportés en réponse aux sollicitations du ministre des finances, j'éprouve quelque confusion.

M. le ministre des finances l'a dit, du reste, à la Chambre dans un discours dont vous n'avez pas perdu le souvenir : l'épargne française n'a pas donné la mesure de sa force, elle n'a pas donné tout ce qu'elle pouvait donner. Mais pourquoi ne donne-t-elle pas à la défense nationale ce qu'elle a offert avec tant de régularité au Crédit foncier et à la ville de Paris ? Vous lui avez cependant offert un gros intérêt ; mais pour elle l'attrait est inopérant. Ce qui exerce sur elle un attrait irrésistible, ce sont les valeurs à lots avec l'espoir qu'elles inspirent de la fortune immédiate.

Ces valeurs à lots, je sais bien les critiques qu'on peut leur adresser ; mais enfin, le Parlement a eu à les examiner, et, dans plus de vingt lois successives, sans discussion aucune, il a accordé sans hésitation les autorisations sollicitées. Lorsqu'on se trouve en présence des nécessités que nous avons devant nous, qui ont été si bien mises en lumière dans l'exposé des motifs du projet de loi et par M. le rapporteur, c'est-à-dire d'un déficit peut-être d'un milliard ou d'un milliard et demi par mois, est-il permis de dédaigner les moyens de trésorerie qui s'offrent à nous et qui ont assuré jusqu'à ce jour la prospérité du Crédit foncier et celle de la ville de Paris ?

Sans doute nous avons la ressource des bons de la défense nationale ; mais — M. le ministre des finances lui-même nous l'a fait

remarquer — la souscription de ces bons met en mouvement non pas de l'épargne, mais un capital en quête d'un emploi momentanément en attendant qu'il soit utilisé dans des opérations commerciales ou industrielles. Il avait l'habitude d'aller aux établissements de crédit, qui le remunéraient malgrément d'un demi p. 100 d'intérêt.

Le Gouvernement l'a attiré dans ses caisses en lui offrant un intérêt dix fois plus élevé. Ce fut une mesure extrêmement habile, très heureuse, qui a bien réussi, puisqu'elle vous a procuré actuellement plus de 4 milliards ; mais enfin, c'est une mesure précaire ; nous pouvons prévoir — je ne le prévois pas — mais enfin, pour considérer toutes les hypothèses possibles, on peut supposer qu'à un moment donné les remboursements pourraient balancer les souscriptions nouvelles. C'est donc une ressource sur laquelle il serait téméraire de compter indéfiniment.

Vous avez aussi les avances de la Banque de France, mais elles sont limitées par les lois économiques sur lesquelles nous n'avons pas d'action. Vous voilà arrivés à 9 milliards, peut-être ira-t-on un peu plus loin...

M. le ministre. On est à 5 milliards et demi.

M. Goirand. Je sais bien que, quant à présent, vous n'avez usé de ces avances que jusqu'à 5 milliards ; mais vous nous demandez de vous autoriser à aller jusqu'à 9 milliards, ce qui nécessitera, comme conséquence, l'autorisation de l'augmentation de la circulation fiduciaire : votre faculté d'user du crédit de la Banque sera limitée, non par sa volonté, mais par la crainte de provoquer la dépréciation du billet.

Je vous le demande, monsieur le ministre, pourquoi ne ferait-on pas pour la défense nationale ce que tous les gouvernements qui se sont succédés ont fait pour le Crédit foncier et pour la ville de Paris ? (Mouvements divers.)

Pourquoi ne pas aller à l'épargne, en lui offrant les avantages qui sont le plus à sa convenance et qui déterminent toujours son concours ?

Évitons le travers de certains industriels qui ont la prétention de vendre à leur clientèle, non pas les marchandises qu'elle désire, mais les marchandises qu'ils ont l'habitude de fabriquer. Il faut aller à l'épargne, non seulement en invoquant ce sentiment de devoir patriotique auquel certainement elle n'est pas insensible, mais en lui offrant en outre les avantages auxquels elle paraît être sensible.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la collaboration du Parlement ; je vous apporte la mienne, sous forme des suggestions que je prends la liberté de vous soumettre. Je ne vous demande ni d'engagement précis ni de réponse immédiate ; je serais seulement très heureux si vous vouliez bien me dire qu'elles méritent votre examen et celui du Gouvernement. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je ne sais pas si, en ce moment, il serait possible de faire des emprunts à lots. Je ne discute pas la question de savoir si, en temps de guerre, nous devons nous adresser au pays en lui offrant cet appât des lots pour obtenir le concours qu'il doit à la patrie.

M. Goirand a cité l'exemple de la Ville de Paris et du Crédit foncier. Je me borne à lui faire remarquer qu'en ce moment ni la Ville de Paris ni le Crédit foncier ne croient pouvoir émettre des emprunts à lots. La Ville de Paris a fait ce qu'a fait le Gouvernement. Elle a émis des bons municipaux à un an, et le Crédit foncier a ajourné

toute émission de bons à lots ou autrement. Nous imitons en cela l'Angleterre. Elle a fait un grand emprunt. A l'heure actuelle, M. Lloyd George a expliqué qu'il ne voulait pas faire d'emprunt, mais qu'il émettrait des bons du Trésor à guichets ouverts, moyennant intérêts annoncés d'avance, comme en France.

Que ce système présente des inconvénients, qu'il puisse, à certains moments, présenter des dangers, ce n'est pas le ministre des finances qui le contestera. Mais il ne dépend pas de lui d'écarter les difficultés dans lesquelles se trouvent tous les gouvernements. Il fait appel, sous forme de bons décennaux, à l'épargne, à l'épargne qui vient aux bons qui n'ont pas été désertés, à l'épargne qui vient aussi aux bons de la défense nationale. Et ce n'est pas un résultat négligeable qu'en deux mois nous ayons dépassé deux milliards environ, qui ont servi à dégager le marché du 3 et demi libéré, qui flottait encore.

Ce qui rend aujourd'hui le problème difficile, ce n'est pas l'absence de ressources. Un emprunt d'un milliard, même en temps de paix, c'était une grosse opération. Une émission de 4 milliards et demi de bons du Trésor, ce n'est pas une recette négligeable. La difficulté vient de la disproportion qu'il y a entre cette somme si considérable et les sommes plus considérables encore que nous dépensons.

Le problème sera résolu, parce que j'espère que ces ressources ne manqueront pas. Nous faisons, d'ailleurs, appel à la Banque de France.

Il ne faut pas exagérer. Nous avons demandé à la France 400 à 500 millions, rien de plus. Nous vous demandons de porter à 9 milliards la limite éventuelle. Mais cette limite ne sera pas atteinte d'ici assez longtemps, je l'espère.

Si l'on nous avait dit qu'après le dixième mois de guerre — car nous touchons à la fin du dixième mois — nous n'aurions pris à la Banque de France que 2,500 millions, personne ne l'aurait cru, à voir les dépenses auxquelles nous sommes astreints. (Très bien ! très bien !)

Il ne faut pas regarder l'avenir avec inquiétude. Nous avons traversé dix mois de difficultés ; nous irons plus loin. Il faut avoir confiance et ne rien dire à cette tribune qui puisse décourager. (Très bien ! et applaudissements unanimes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1^{er}. — La limite d'émission des bons ordinaires du Trésor et des bons de la défense nationale est élevée à 6 milliards de francs.

« Ne sera pas compris dans cette somme le montant des bons que le ministre des finances a été ou sera autorisé à remettre à la Banque de France pour être escomptés au profit de pays alliés ou amis. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à créer des bons du Trésor à échéances de six mois au plus pour être escomptés par le gouvernement britannique à concurrence d'une somme maxima de 1,050,500,000 francs (42 millions de livres sterling).

« Ces bons seront renouvelables à leur échéance et devront être remboursés un an au plus tard après la conclusion de la paix. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

13. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 14 juin 1910 relative à l'organisation départementale et communale.

Il sera imprimé et distribué.

14. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914 pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

15. — DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA GRATUITÉ D'ENVOIS POSTAUX. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — INSCRIPTION DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI A L'ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

M. le président. La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914.

M. le président. La commission des finances demande au Sénat de prononcer l'urgence et la discussion immédiate afin que les conclusions de ce rapport soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peyronnet, Riotteau, Milan, Cuvinot, Hayez, Trystam, Beauvisage, Ferdinand Dreyfus, Steeg, Gabrielli, Deloncle, Murat, Charles Chabert, Rivet, Beupin, Poirrier, Surreaux, Girard, Cabart-Danneville, Goirand, Catalogne, Charles Dupuy, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'observations, l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine réunion :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la pro-

gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Groix (Morbihan) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilers (Finistère) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'île de Batz (Finistère) ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier-maître élève-officier des officiers maritimes admis en 1914 à l'école des élèves-officiers ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914, pour les délais de réclamations des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie ;

2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914 ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés, appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix diverses. Le jeudi 20 ! — Le jeudi 27 !

M. le président. Suivant l'usage, je consulte le Sénat sur la date la plus éloignée. (La date du jeudi 27 n'est pas adoptée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, il y aurait donc séance publique jeudi 20 mai, à quatre heures. (Assentiment.)

17. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Audiffred un congé de trois semaines.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

358. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 mai 1915, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un territorial, père de six enfants vivants, mobilisé comme sergent et nommé successivement adjudant et sous-lieutenant à titre temporaire pour la durée de la guerre peut être assimilé, comme les hommes de troupe, à la classe 1887 et renvoyé temporairement dans ses foyers avec les hommes de cette classe.

359. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 mai 1915, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre les raisons qui s'opposent aux promotions dans les grades dont ils remplissent les fonctions depuis plusieurs mois, des officiers, sous-officiers, brigadiers ou caporaux de l'armée active ou de la territoriale qui assument les charges et responsabilités de ces grades sans jouir des avantages qui y sont attachés (solde, haute paye et allocations supplémentaires).

360. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 11 mai 1915, par M. Peytral, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si une association, ayant acquis un petit immeuble pour y établir les bureaux servant à son fonctionnement, peut, sans contrevenir aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, louer à des tiers un ou deux étages qui lui restent disponibles.

361. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1915, par M. Reynald, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice si le gérant d'une étude notariale n'a pas, en cas de mobilisation, le droit de proposer, d'accord avec les héritiers propriétaires de l'étude, un suppléant ainsi qu'un notaire peut le faire, en application du décret du 5 août 1914, art. 1^{er}, pour l'office dont il est titulaire.

362. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les agents des chemins de fer de l'Etat mobilisés sont respectivement considérés comme fonctionnaires de l'Etat et si les veuves de ceux entre eux tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ont droit à pension civile.

363. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi les soldats d'artillerie employés comme ouvriers selliers à l'atelier de cette spécialité, réa à Cherbourg par la direction d'artillerie et la place, comme annexe de l'arsenal de Cherbourg, ne touchent pas un salaire comme les ouvriers civils mobilisés travaillant à l'arsenal de Rennes.

364. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1915, par M. Charles-Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il existe un règlement concernant les permissions de sortie en ville aux blessés et malades des hôpitaux militaires, temporaires ou permanents, et si les médecins de ces hôpitaux peuvent supprimer lesdites permissions par mesure générale et se refuser à l'examen des demandes qui leur sont soumises.

365. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, des postes et des télégraphes, s'il est exact que la compagnie des Câbles Sud-Américains, dont le siège est à Paris et dont le personnel, à Dakar est exclusivement français, occupe à Pernambuco un personnel international, ce qui pourrait offrir de graves inconvénients dans les circonstances présentes.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 269, posée, le 4 mars 1915, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les compagnies spéciales de régiments territoriaux détachées aux stations magasins ont droit aux prestations d'alimentation prévues par les dépêches ministérielles du 25 octobre et du 19 décembre 1914.

2^e réponse.

La circulaire du 19 décembre 1914 avait attribué les prestations d'alimentation du pied de guerre dans toute la zone des armées, et exceptionnellement dans la zone de l'intérieur, aux détachements des stations magasins (ouvriers chargés de l'exécution du service seulement). Une décision du 7 avril 1915, prise sur l'avis conforme du général en chef, les réserve désormais aux personnels qui, stationnés dans la zone des armées, appartiennent aux différentes armées constituées suivant l'ordre de bataille ou font partie de détachements placés sous les ordres directs du général commandant en chef. Elles ne sont allouées, dans aucun cas, aux personnels stationnés dans la zone de l'intérieur, quel que soit le lien qui les rattache aux armées.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 292, posée, le 18 mars 1915, par M. Le Hérisse, sénateur.

M. Le Hérisse, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un officier de réserve qui, par l'effet de la mobilisation, est venu résider dans une place à laquelle est afférente une indemnité de cherté de vie, a droit à cette indemnité pendant le temps qu'il réside dans cette place.

2^e réponse.

Les officiers de réserve ont droit à l'indemnité de cherté de vie afférente à la place dans laquelle ils sont stationnés, sauf dans le cas où ils perçoivent les prestations d'alimentation du pied de guerre (vivres de campagne gratuits) ou l'indemnité représentative de ces prestations.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 293, posée, le 18 mars 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les anciens engagés volontaires de cinq ans dans la marine, versés aujourd'hui dans l'armée de terre, ne reçoivent pas la haute paye qu'ont recouvrée les anciens militaires de l'armée de terre qui y avaient droit au moment où ils ont quitté l'armée.

2^e réponse.

Les militaires des réserves de l'armée de mer versés dans l'armée de terre à la mobilisation ont droit à la haute paye correspondant à leur nouvelle affectation, quand ils ont servi activement dans un corps militaire de la marine pendant quarante mois au moins s'ils proviennent des inscrits maritimes, ou pendant une durée supérieure à la période d'assujettissement légal de leur classe dans l'armée de terre, dans le cas contraire (circulaire du 3 mai 1915, Journal officiel du 4 mai 1915, page 2325).

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 306, posée, le 25 mars 1915, par M. Milan, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, dans un régiment d'artillerie, des ordres ont été donnés pour modifier ou supprimer les rations destinées à la troupe.

2^e réponse.

Il appartient aux commandants d'unités de fixer le taux et la nature des rations distribuées à la troupe, au titre des ordinaires, suivant les ressources et les circonstances, sous réserve que la ration de viande ne sera pas inférieure au taux minimum réglementaire. Des ordres sont donnés pour que cette prescription soit respectée dans la batterie dont il s'agit.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 333, posée, le 8 avril 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un receveur de l'enregistrement, appelé sous les drapeaux et versé, postérieurement à son incorporation, dans les services auxiliaires, peut, dans certains cas, demander à l'autorité militaire son renvoi provisoire à son poste civil.

Réponse.

Un receveur de l'enregistrement ou tout autre fonctionnaire classé en temps de paix dans la non-disponibilité, remis, après la mobilisation, par le ministre dont il relève, à la disposition de l'autorité militaire et, par suite, rayé de la non-disponibilité, doit suivre le sort de sa classe et de sa catégorie, qu'il appartienne au service armé ou au service auxiliaire.

Il ne pourrait être renvoyé à son poste civil que si le ministre intéressé reconnaissait aujourd'hui sa présence indispensable au bon fonctionnement des services et demandait, en conséquence, sa réinscription sur les contrôles de la non-disponibilité.

2^e réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 336, posée, le 12 avril 1915, par M. Brager de la Ville-Moysan, sénateur.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un pharmacien de 1^{re} classe, ancien interne titulaire des hôpitaux de Paris, ayant exercé en cette qualité pendant deux ans dans un hôpital de Paris, peut être nommé pharmacien aide-major ou tout au moins pharmacien auxiliaire.

2^e réponse.

De nouvelles nominations au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe seront prochainement effectuées parmi les pharmaciens de 1^{re} classe mobilisés, appartenant au service armé, et possédant, outre leur diplôme, certains titres scientifiques parmi lesquels celui d'ancien interne des hôpitaux nommé au concours dans les villes où il existe une Ecole supérieure de Pharmacie ou une Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 347, posée, le 27 avril 1915, par M. Ordinaire, sénateur.

M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre vers quelle époque seront nommés aspirants les maréchaux des logis élèves officiers de réserve (classe 1914) et s'ils seront changés de corps.

Réponse.

Le cours spécial des élèves officiers de réserve de cavalerie, des classes 1914 et 1915, se terminera le 15 juin; tous les candidats qui auront subi les examens de sortie avec succès seront nommés aspirants dès que le résultat de ces examens sera parvenu au ministre. Les nouveaux promus seront tous changés de corps.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 348, posée, le 29 avril 1915, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les élèves de l'institut national agronomique, ayant suivi les cours pendant une ou deux années (et surtout ceux se destinant à l'école forestière) ne jouissent pas des mêmes avantages que les candidats aux autres grandes écoles, ayant pris part aux examens de 1914 et non admis.

Réponse.

Le seul avantage accordé aux candidats à certaines grandes écoles ayant pris part au concours de 1914 et non admis, résulte des dispositions contenues dans les circulaires du 19 novembre 1914 (*Journal officiel* du 20) et du 22 décembre 1914 (*Journal officiel* du 25) et relatives à la prolongation du délai pendant lequel ceux de ces candidats qui appartiennent aux classes 1915 et 1916 ont été autorisés à s'engager pour la durée de la guerre. Afin d'éviter des extensions qui eussent pu être préjudiciables à l'intérêt militaire, le bénéfice de ces dispositions a dû être limité aux écoles dénommées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905.

Réponse de M. le ministre de la guerre, à la question écrite n° 351, posée, le

30 avril 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o pourquoi des territoriaux des places fortes, appartenant à la classe 1888, hommes des services auxiliaires compris, n'ont pas encore été renvoyés dans leurs foyers; 2^o pourquoi des hommes des plus jeunes classes n'ont pas remplacé les hommes du service auxiliaire des plus anciennes classes, mobilisés depuis le début des hostilités, et 3^o quelles classes des services auxiliaires doivent être libérées.

Réponse.

1^o Les R. A. T. de la classe 1883 de la place de Belfort ont été renvoyés dans leurs foyers, à l'exception d'une trentaine de spécialistes qui le seront dès qu'il aura été possible de les remplacer;

2^o Des ordres ont été donnés pour que les hommes du service auxiliaire, en commençant par ceux des plus anciennes classes, soient remplacés, dans la mesure du possible, par des hommes de même catégorie et de même spécialité appartenant à des classes plus jeunes et convoqués à cet effet. Cette mesure est en cours d'exécution.

3^o Les hommes du S. A. ne sont pas convoqués par classes entières, mais, dans chaque spécialité, au prorata des besoins. Le nombre des classes convoquées varie donc suivant les spécialités.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 354, posée, le 3 mai 1915, par M. Trystram, sénateur.

M. Trystram, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les équipages des navires de commerce réquisitionnés par le ministère de la guerre ne bénéficient pas de la majoration de salaires que, par sa circulaire du 2 septembre 1914, M. le ministre de la marine a accordée aux équipages des bâtiments réquisitionnés par son département.

Réponse.

Une entente est intervenue, entre le ministre de la guerre et son collègue de la marine, pour que la majoration de salaires, prévue par la circulaire du 2 septembre 1914, pour les équipages des bâtiments réquisitionnés par ce dernier département, soit étendue aux équipages des navires réquisitionnés par la guerre.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 357, posée, le 6 mai 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment certaines maisons de commerce, fermées au début des hostilités, ont pu rouvrir sous de nouvelles raisons sociales, avec une approbation de l'autorité militaire, affichée dans chaque boutique.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat, qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les

éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 20 mai 1915.

A quatre heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Forcalquier (Basses-Alpes). (Nos 32, fasc. 7 et 140, fasc. 28, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Groix (Morbihan). (Nos 33, fasc. 7, et 141, fasc. 28, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guilers (Finistère). (Nos 34, fasc. 7, et 142, fasc. 28, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de l'île de Batz (Finistère). (Nos 35, fasc. 7 et 143, fasc. 28, année 1915. — M. Monnier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la nomination immédiate au grade de premier maître élève officier des officiers maritimes admis en 1914 à l'école des élèves officiers. (Nos 59 et 159, année 1915. — M. de La Jaille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux délais des prescriptions et péremptions qui ne seront acquises qu'après la cessation des hostilités. (Nos 81 et 157, année 1915. — M. Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ fixé par la loi du 29 mars 1914, pour les délais de réclamation des communes et des propriétaires au sujet de l'impôt sur la propriété non bâtie. (Nos 101 et 163, année 1915. — M. Aimond, rapporteur.)

2^e délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du Livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (Nos 453, année 1913, et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la loi du 5 août 1914. (Nos 129 et 169, année 1915. — M. Emile Dupont, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française, au titre de la légion étrangère, depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés, appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés. (Nos 43 et 151, année 1915. — M. Lebert, rapporteur.)